SEANCE DU MARDI 23 JUIN 2020 à 20 heures.

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER, V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absent excusé: Néant

Points à soumettre en urgence : Néant

Retrait du point 50 :
Ecole de HOUFFALIZE
BETTIOUI Nouria
Préposée à la surveillance de midi
Contrat à durée déterminée de 5 heures/semaine du 01.09.2020 au 30.06.2021
Echelle E2
Examen et approbation

Approbation par 17 oui, 0 contre et 0 abstention pour le retrait de ce point

1.
CPAS – Comptes annuels 2019
Examen et approbation

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16/06/2020 acceptant les comptes annuels de l'exercice 2019 du CPAS comme suit :

Résultat budgétaire

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	6.782.879,83	804.017,44
Engagements de l'exercice	-	6.192.920,16	804.017,44
Excédent/Déficit Budgétaire	= +	589.959,67	0,00

Résultat comptable

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	6.782.879,83	804.017,44
Imputations de l'exercice	-	6.184.222,31	590.402,56
Excédent/Déficit comptable	= +	598.657,52	+ 213.614,88

Compte de résultats

Produits	+	6.603.582,82
Charges	-	6.507.480,06
Résultat de l'exercice	= +	96.102,76

BILAN

Total bilantaire	5.188.766,98

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 juin 2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2019 du CPAS tels que présentés.

2.
CPAS – Exercice 2020
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1
Examen et approbation

Vu les délibérations du Conseil de l'action sociale du 16 juin 2020 décidant de modifier les services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 du CPAS de Houffalize comme suit :

1 / Service Ordinaire

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial/M.B. précédente	6.427.654,21	6.427.654,21	
Augmentation	250.098,32	490.098,32	-240.000,00
Diminution	0,00	240.000,00	240.000,00
Résultat	6.677.752,53	6.677.752,53	0,00

2/ Service Extraordinaire

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial/M.B. précédente	370.000,00	370.000,00	
Augmentation	115.100,00	115.100,00	
Diminution	0,00	0,00	
Résultat	485.100,00	485.100,00	

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 10 juin 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 10 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS de Houffalize votées par le Conseil de l'action sociale en date du 16 juin 2020 telles que présentées.

3.
Budget communal – exercice 2020
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires (services ordinaire et extraordinaire) établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional (Directeur financier) en date du 10/06/2020;

Vu l'avis favorable du Receveur régional (Directeur financier) émis en date du 10/06/2020 et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité de Direction tel que prévu par l'article L1211-3 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des

présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré par 9 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (PHILIPPART C, PHILIPPE M, DEUMER B, BOMBOIR V, LAMBORELLE A, GADISSEUX AS, MATHURIN F, DUBUISSON P); DECIDE

Article 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.443.422,50 €	6.071.416,90 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.435.071,14 €	8.538.045,95 €
Boni / Mali exercice proprement dit	8.351,36 €	- 2.466.629,05 €
Recettes exercices antérieurs	1.300.667,23 €	2.499.094,70 €
Dépenses exercices antérieurs	32.055,03 €	2.586.833,59 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.810.544,84 €
Prélèvements en dépenses	475.000,00 €	256.176,90 €
Recettes globales	9.744.089,73 €	11.381.056,44 €
Dépenses globales	8.942.126,17 €	11.381.056,44 €
Boni / Mali global	801.963,56 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en Euros)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	500.000,00 €	19/12/2019

Fabriques d'église		
- Boeur	6.582,77 €	24/10/2019
- Bonnerue	4.274,47 €	24/10/2019
- Buret	10.385,91 €	21/11/2019
- Cetturu	1983,41	19/12/2019
- Dinez	12.365,72 €	24/10/2019
- Engreux	7.006,61 €	24/10/2019
- Fontenaille	2.237,56 €	24/10/2019
- Houffalize	35.293,02 €	24/10/2019
- Mabompré	5.608,19 €	26/05/2020
- Mont	4.336,40 €	21/11/2019
- Nadrin	22.174,50	19/12/2019
- Sommerain	5464,68 €	29/01/2020
- Les Tailles	Budget non approuvé par l'autorité de tutelle	
- Taverneux	3.075,34	24/10/2019

- Tavigny	0	29/01/2020
- Vellereux	6.285,28 €	24/10/2019
- Vissoule	3064,13	19/12/2019
- Wibrin	11.121,30	24/10/2019

Article 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional (Directeur financier).

Voir annexe n°1 en fin de rapport : Avis du Receveur

4.
Mesure d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
Délibération du Conseil communal du 24/10/2019 – Révision
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du Conseil communal de Houffalize du 24/10/2019, approuvée en date du 12/12/2019 par l'autorité de tutelle, établissant, pour l'exercice 2020 la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte (taxe immondices);

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10/06/2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10/06/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, après en avoir délibéré, par 17 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1er : De modifier l'article.3 du règlement communal sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte (Délibération du Conseil Communal du 24/10/2019) en réduisant de 5,00 € le prix de vente des rouleaux de 20 sacs ''commerces'' de 120 litres du 01/09/2020 au 31/12/2020 ; le montant étant ainsi ramené de 30,00 € à 25,00 €.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5.
Situation de caisse de la Commune
Procès-verbal de vérification (période du 01/01/2019 au 30/09/2019)
Communication

6.
Octroi de subventions
Délégation prévue par l'article L-1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Délibération du Conseil communal du 21 décembre 2018
Rapport annuel - exercice 2019
Communication

7.
Résolution relative à la consultation publique sur le projet de stockage géologique des déchets nucléaires les plus radioactifs
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;
Vu la loi du 8 août 1980, tel que modifiée notamment par la loi du 3 juin 2014 transposant la directive 2011/70/Euratom en droit belge ;

Considérant que la production d'électricité par le processus de fission nucléaire génère des déchets radioactifs, que la destination finale de ces déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie n'a

pas été prévue au moment de la construction des centrales et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard ;

Considérant que la Belgique a pris des engagements internationaux qui lui imposent de prendre une décision sur la destination finale de ces déchets ;

Considérant que l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (l'ONDRAF) est chargé de gérer les déchets radioactifs et de formuler à cet effet des propositions de décisions politiques au Gouvernement fédéral ;

Considérant que l'ONDRAF propose au Gouvernement fédéral d'adopter le « stockage géologique » (ou l'enfouissement) comme destination finale des déchets hautement radioactifs sur le territoire belge ;

Considérant les risques de conséquences importantes et multiples d'une telle décision, tant pour l'environnement que pour la santé de la population, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues, de l'ordre du million d'années ;

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN et la population belge et qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans et coûterait au moins 10,7 milliards ;

Considérant que la décision d'opter pour le « stockage géologique » des déchets radioactifs serait à terme irréversible alors qu'il convient de tenir compte, à côté des risques avérés d'un stockage en surface et des risques difficilement prévisibles d'un stockage en grande profondeur, des tout aussi imprévisibles avancées technologiques permettant de gérer autrement ces déchets sur une aussi longue période ;

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;

Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017, lui demandant d'étudier toutes les alternatives en « profondeur » et de ne pas se limiter à la seule option de l'enfouissement ;

Considérant que cette consultation a été lancée sans qu'aucune des Provinces ou des Communes potentiellement concernées n'ait, de manière formelle, été informée au préalable ni du projet ni de la procédure de consultation à son propos, ni par l'autorité fédérale compétente, ni par le Gouvernement wallon ;

Considérant que cette consultation est inappropriée, intervenant dans le contexte anxiogène de la crise du coronavirus, qui empêche notamment la tenue de réunions publiques et l'accès normal aux informations et publicités nécessaires à cette procédure ;

Considérant que la Province de Luxembourg a inscrit la transition écologique et énergétique comme priorité dans sa note de politique générale, qu'elle mène des actions importantes en matière de respect de l'environnement, du développement des énergies renouvelables, de la préservation du cadre de vie et de la santé de ses citoyens et des générations futures ;

Considérant que la Province de Luxembourg est potentiellement concernée et explicitement visée dans l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF ;

Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant à ce stade spécifiée ;

Considérant que les argilites mésozoïques de Gaume et des roches de l'Ardenne sont cependant explicitement visées dans l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF et que la Province, de ce fait, est potentiellement concernée directement ;
Considérant qu'à ce jour, les argilites mésozoïques de Gaume, pas plus que les roches ardennaises, n'ont cependant fait l'objet de recherche expérimentale par l'ONDRAF ;

Considérant que, outre les risques pour ses ressources en eau, un stockage de déchets radioactifs nuirait, à tort ou à raison, au développement du secteur touristique en venant heurter l'image d'un tourisme vert qui s'impose dans une province dont la principale
attraction demeure la nature ;

Considérant qu'en sa qualité de coordinateur territorial de la Convention des Maires, la Province de Luxembourg assure une mission de supracommunalité auprès de ses 44 communes et qu'il est primordial de fédérer toutes les communes de la province afin qu'elles puissent saisir la possibilité qui leur est expressément donnée[1], dans la partie non technique du plan, de refuser tout enfouissement sur leur territoire ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 9 oui, 0 non, 8 abstentions (PHILIPPART C, PHILIPPE M, DEUMER B, BOMBOIR V, LAMBORELLE A, GADISSEUX AS, MATHURIN F, DUBUISSON P),
DECIDE :

- De s'opposer au projet de stockage géologique proposé actuellement par l'ONDRAF et à tout enfouissement en Province de Luxembourg, et donc aussi sous le territoire de la commune de Houffalize, en raison de l'impossibilité de garantir que la solution de stockage géologique soit totalement sécurisée, notamment en termes d'impact sur la santé et l'environnement ;

- De réclamer que l'ONDRAF mène des études approfondies et indépendantes sur les solutions alternatives au stockage géologique et sur les avancées technologiques permettant de gérer ces déchets ; et que celles-ci soient clairement exposées et débattues ;

- D'assurer, par rapport à ce dossier de gestion des déchets radioactifs, un rôle de « veille » quant à son évolution, quant aux différentes étapes et procédures de consultations du public qui s'y rapportent, et ce, en concertation avec les communes ;

- De transmettre cette résolution à la Direction générale de l'ONDRAF, à la Ministre fédérale de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable, à la Première Ministre, à la

Ministre wallonne de l'Environnement, au Ministre wallon de l'Energie, au Ministre-Président de la Région wallonne, au Gouverneur de la Province de Luxembourg, ainsi qu'aux 44 Communes de la Province de Luxembourg.

8.
Convention des Maires 2020-2030
Adhésion
Examen et approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30;

Vu la délibération du conseil communal du 15 juillet 2014 montrant la volonté d'adhérer à la Convention des Maires pour aider la Commune de Houffalize à atteindre le triple objectif Européen de 2020 en matière d'énergie, à savoir :
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990
- Utiliser 20 % d'énergie provenant de sources renouvelables
- Augmenter l'efficacité énergétique de 20% ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 octobre 2014 décidant d'adhérer à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/08/2016 concernant le plan d'actions pour l'énergie durable objectif 2020;

Vu le monitoring report 09/2018 ;

Vu la présentation intitulé '' Houffalize PAED 2020 … vers un PAEDC 2030 '' réalisé par le GAL Pays de l'Ourthe en février 2020, concluant à la réalisation de 127% des objectifs 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer un plan d'actions pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) avec les objectifs pour 2030 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 9 oui, 7 non (C, PHILIPPE M, DEUMER B, BOMBOIR V, LAMBORELLE A, GADISSEUX AS, MATHURIN F, DUBUISSON P) et 1 abstention (PHILIPPART C)

1. DECIDE D'ADHERER à la Convention des Maires telle que reprise en annexe à la présente délibération pour les exercices 2020 à 2030 (avec l'exigence d'élaborer un plan d'actions dans les deux années) ;
2. MANDATE ses services d'opérer le suivi informatique ad hoc avec l'aide de la Province de Luxembourg et son Bourgmestre afin de signer la nouvelle convention;
3. MONTRE SON INTERET pour d'éventuels projets supra communaux à venir (réalisations, communication, mobilisation,…)

Voir annexe 2 en fin de rapport : Convention des Maires 2020-2030
9.
Règlement communal sur le prêt et/ou la mise à disposition de matériel communal
Délibération du Conseil communal du 22/07/2009 - Modification

Examen et approbation

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2009 arrêtant le règlement communal sur le prêt et/ou la mise à disposition de matériel communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ce règlement compte tenu de l'acquisition de piquets synthétiques pour balisages d'évènements ;

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réglant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre Furlan précisant les modalités d'application des articles susmentionnés ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu, dès le dépôt de la présente, à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal ;
après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 abstention et 0 contre,
DECIDE de modifier le règlement communal sur le prêt et/ou la mise à disposition de matériel communal comme suit, à dater du 1/7/2020 :

Chapitre I- Prêts aux associations organisant une activité sur le territoire communal ou ayant leur siège dans la Commune de Houffalize.

Article 1- Le prêt sera gratuit.

Article 2-1 Une caution préalable de 2,5 € par matériel prêté tel que barrières nadar, panneaux de signalisation, container sera déposée. Cette caution couvrira la non restitution dans les délais prévus. En cas de perte, de vol ou de destruction totale ou partielle, la valeur à neuf du bien sera facturée au requérant.

Article 2-2 Une caution préalable de 1,5 € par matériel prêté tel que piquets synthétiques pour balisage sera déposée. Cette caution couvrira la non restitution dans les délais prévus. En cas de perte, de vol ou de destruction totale ou partielle, la valeur à neuf du bien sera facturée au requérant.

Article 3- Le matériel sera mis à disposition au hall communal ou sur terrain par les soins des services communaux pour autant que la demande intervienne, auprès du Collège communal, 20 jours avant l'événement.

Article 4- Le matériel sera enlevé et restitué dans les 48 heures de l'événement.

Chapitre II – Prêts aux personnes privées.

Article 1- Le prêt est limité aux personnes domiciliées ou propriétaires d'une seconde résidence sur le territoire de la Commune de Houffalize et ce, à leur usage exclusif.
Article 2- Tout matériel prêté sera facturé au coût de 2,50 € par matériel prêté et par jour.

Article 3- Une caution préalable de 2,5 € par matériel prêté tel que barrières nadar, panneaux de signalisation, container sera déposée. Cette caution couvrira la non restitution dans les délais prévus. En cas de perte, de vol ou de destruction totale ou partielle, la valeur à neuf du bien sera facturée au requérant.

Article 4- Le matériel sera mis à disposition et restitué au hall communal par les soins du requérant.

Article 5- Le matériel sera enlevé et restitué dans les 48 heures de l'usage.

Chapitre III – Type de matériel prêté ou mis à disposition.

Article 1- Le type de matériel prêté sera limité aux matières ayant trait à la salubrité et à la sécurité publiques, soit : barrières nadars, panneaux de signalisation, containers, poubelles publiques, piquets de balisage, …

Article 2- La mise à disposition sur site (pour les associations) ne pourra ne se faire qu'au moyen de véhicules communaux conduits par du personnel communal dûment habilité.

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle pour approbation et/ou information.

Fait en séance publique, date que dessus,

10.
Ecole communale « Les Lys » – Implantation de Houffalize
Occupation de locaux par l'ASBL Sport Fun Culture
Examen et approbation

Vu le règlement communal du 17/08/2011 relatif à la location du réfectoire et de la salle de gym, de l'école communale « Les Lys » - Implantation Houffalize ;

Considérant la demande de Monsieur Frédéric Marchal, agissant pour le compte de l'ASBL Sport Fun Culture ayant son siège rue de l'Hôtel de Ville, 26 à 6690 VIELSALM concernant l'occupation des réfectoire, local repas tartine, local garderie et salle de gym de l'école communale « Les Lys » - Implantation de l'école de Houffalize afin d'y organiser des stages d'été dans de bonnes conditions, notamment sanitaires ;

Considérant que la location du réfectoire est prévue à titre gratuit uniquement pour les personnes morales ayant leur siège établi sur le territoire communal ;

Considérant que la location de la salle de gymnastique est prévue à titre onéreux ;

Considérant que la location du local garderie et du local repas tartine n'est pas prévue dans le règlement ;

Considérant les mesures sanitaires actuelles imposées dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus ;

Considérant que les stages qui pourront être effectués devront respecter entre autres les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que les locaux traditionnellement utilisés par l'ASBL Sport Fun Culture ne permettent pas le respect de ces mesures;

Considérant qu'il est de bonne administration d'aider les associations qui œuvrent sur le territoire communal ;

Considérant que le coût de mise à disposition de ces infrastructures peut raisonnablement être estimé à 35 euros/jour ;

Considérant que l'avantage total en nature peut raisonnablement être estimé à un montant inférieur à 2.500 euros ;

Considérant que les services communaux culturels et Accueil Temps Libre n'utiliseront pas les locaux demandés par l'ASBL durant les mois de juillet et août 2020 ;

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la Démocaratie locale et de la Décentralisation réglant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre Furlan précisant les modalités d'application des articles susmentionnés ;

Sur proposition du collège communal ;

Entendu le Conseiller communal, A. Lamborelle, suggérant pareille gratuité, du 01/07 au 31/08/2020 pour l'occupation de locaux dans l'ensemble des implantations scolaires communales dans le cadre de l'organisation de stages d'été par des asbl ayant leur siège sur le territoire communal ou par des associations de fait dont le représentant est domicilié sur le territoire communal

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 abstention, 0 contre ;
DECIDE

- la mise à disposition à titre gratuit des réfectoire, local repas tartine, local garderie, salle de gym de l'école communale « Les Lys » - Implantation communale de Houffalize durant les mois de juillet et août 2020 à l'ASBL Sport Fun Culture, et ce en dérogation au règlement communal du 17/08/2011.
  (Stages prévus du 06 au 10/07/2020 – 13 au 17/07/2020 – 27 au 31/07/2020 – 17 au 21/08/2020).

- la mise à disposition à titre gratuit du 01/07 au 31/08/2020 et dans le cadre de l'organisation de stages d'été des locaux de l'ensemble des implantations scolaires aux ASBL ayant leur siège sur le territoire communal ou par des associations de fait dont le représentant est domicilié sur le territoire communal.

11.
Section apicole de Houffalize
Occupation d'un terrain communal sis à Wibrin

Délibération du Conseil communal du 26/05/2020 – Révision
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/01/2020 décidant :
Article 1 : D'autoriser le placement de ruches par l'ASBL « L'api d'amon nos ôtes » sur le terrain communal sis à Wibrin et cadastré Houffalize Division VII, section B, n°1387a.
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 88, 7° du Code rural, les ruches ne pourront être placées à moins de 20m d'une habitation ou de la voie publique.
Article 3 : La présente autorisation est consentie à titre précaire et pourra être levée à tout moment moyennant préavis de 3 mois.

Vu la décision du Conseil communal du 26/05/2020 décidant :
Article 1er : De réviser et de compléter la décision du Conseil communal datée du 29/01/2020;
Article 2 : D'autoriser la construction par l'ASBL « L'api d'amon nos ôtes » et à ses frais, d'un rucher, sur une dalle en béton, sur le terrain communal sis à Wibrin et cadastré Houffalize Division VII, section B, n°1387a.
L'aménagement d'un parking empierré et la pose d'une clôture autour du terrain seront réalisés par et aux frais de la Commune;
Article 3 : D'inviter l'ASBL « L'api d'amon nos ôtes » à introduire un permis d'urbanisme dans le respect les prescriptions du guide communal d'urbanisme – unité urbanistique 5.1 (zone agricole) ainsi que les conditions de l'article R.II. 36 – 9 du CoDT.

Considérant l'erreur dans la dénomination du demandeur ;

Considérant que le projet est porté par la Section apicole de Houffalize, association de fait, et non par l'ASBL « L'api d'amon nos ôtes » ;

Considérant que les autorisations/décisions relatives à ce projet doivent être adressées à la Section apicole de Houffalize et qu'il y a lieu dès lors de réviser la précédente décision ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 non et 0 abstention
DECIDE :

Article 1 : De réviser la décision du Conseil communal du 26/05/2020 en remplaçant les mots « l'ASBL L'api d'amon nos ôtes » par les mots « la section apicole de Houffalize, représentée par son Président, Jacques Delacollette ».

12.
Buret - Chemin n°11 repris à l'Atlas des chemins vicinaux
Déclassement partiel
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 et notamment l'article 8 et principalement l'article 27 ;

Considérant que le chemin repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Tavigny, à Buret, sous le n°11, traverse les parcelles cadastrées Houffalize, Division VI, Section F, n°1254M², 1254W², 1254H², 1252R, 1252H, 1250Z, 1296C8 ;

Considérant que depuis au moins 1981, les relevés cadastraux de l'époque en faisant foi, une partie de ce chemin s'est déplacée au fil du temps devenant par ailleurs une voirie du Service Public de Wallonie telle que connue ce jour et figurant comme telle aux plans cadastraux ;

Considérant dès lors que la partie obsolète peut, par prescription, être soustraite à l'usage public sans impact et en conformité à l'article 9 du décret dont question ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 17 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : De déclarer que, par prescription de 30 ans, la partie du chemin vicinal n°11 traversant les parcelles cadastrées Houffalize, Division VI, Section F, n°1254M², 1254W², 1254H², 1252R, 1252H, 1250Z, 1296C8 de par son déplacement au fil du temps et depuis au moins 1981, les relevés cadastraux de l'époque en faisant foi, a perdu l'usage public au profit des propriétaires concernés qui en récupère de facto ce jour, la propriété du fond et ce, conformément à la situation in situ actuelle.

Article 2 : D'informer le public, conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, de la présente délibération par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : De notifier la présente délibération aux propriétaires riverains ainsi qu'aux demandeurs et au délégué du Gouvernement wallon :
Service Public de Wallonie (SPW) - TLPE
Département Aménagement du Territoire et Urbanisme
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

Article 4 : La présente délibération n'est pas susceptible de recours administratifs.

13.
Territoires de chasses communales – Les Tailles (3), Nadrin, Wibrin, Bérismenil
Prolongation de la location du droit de chasse aux locataires sortants pour une durée d'un an
Délibération du Conseil communal du 26/05/2020 - Confirmation
Examen et approbation

B DEUMER - Conseiller communal, tombant sous l'application de l'article L1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rejoint le public et ne participe donc ni aux débats ni au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que les locations du droit de chasse sur propriétés communales, réparties en 7 lots au total, comme suit :

Cantonnement de Vielsalm
Lot 1 Cedrogne
Lot 2 Tailles
Lot 3 Tailles Chabrehez

Cantonnement de La Roche
Lot 1 Wibrin
Lot 2 Nadrin
Lot 3 Bérismenil
Lot 4 Mormont

viennent à échéance le 30.06.2020 et qu'il y a lieu de remettre ces propriétés communales en location ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/05/2020 décidant de prolonger aux mêmes conditions les baux des droits de chasse pour un an des locataires actuels, suivants :

Cantonnement de Vielsalm

Lot 1 Cedrogne	B Deumer
Lot 2 Tailles	B Deumer
Lot 3 Tailles Chabrehez	d'Asprémont Lynden Geoffroy

Cantonnement de La Roche

Lot 1 Wibrin	Oudaert Jean-Marie
Lot 2 Nadrin	Oudaert Jean-Marie
Lot 3 Bérismenil	Damoiseau Michel

Considérant que le Conseiller communal, Monsieur Deumer, est resté présent lors de la prise de la décision précitée alors même qu'il est locataire des lots 1 et 2 repris sur le cantonnement de Vielsalm ;

Considérant dès lors le non-respect, lors de la séance du Conseil communal du 26/05/2020, de l'article L1122-19 du CDLD interdisant notamment à tout membre du Conseil d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11/06/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17/06/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, par 16 oui, 0 non, 0 abstention,

CONFIRME la décision du Conseil communal du 26/05/2020 et décide de prolonger aux mêmes conditions les baux des droits de chasse pour un an des locataires actuels, suivants :

Cantonnement de Vielsalm

Lot 1	Cedrogne	B Deumer
Lot 2	Tailles	B Deumer
Lot 3	Tailles Chabrehez	d'Asprémont Lynden Geoffroy

Cantonnement de La Roche

Lot 1	Wibrin	Oudaert Jean-Marie
Lot 2	Nadrin	Oudaert Jean-Marie
Lot 3	Bérismenil	Damoiseau Michel

14.
Territoire de chasses communales – Mormont
Location du droit de chasse en gré à gré pour une durée d'un an
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que les locations du droit de chasses sur propriétés communales, réparties en 7 lots au total, comme suit :

Cantonnement de Vielsalm
Lot 1 Cedrogne
Lot 2 Tailles
Lot 3 Tailles Chabrehez

Cantonnement de La Roche
Lot 1 Wibrin
Lot 2 Nadrin
Lot 3 Bérismenil
Lot 4 Mormont

viennent à échéance le 30.06.2020 et qu'il y a lieu de remettre ces propriétés communales en location ;

Considérant que la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19 a empêché le processus de remise en location dans les délais;

Considérant l'accord consenti des locataires actuels de prolonger pour un an leur bail de droit de chasses, à l'exception du locataire du lot 4 – Mormont ;

Vu les contacts tenus avec les locataires des chasses voisines ;

Considérant l'offre de Hervé de Monjoye, de prendre en location le lot 4 – Mormont pour une durée d'un an au montant de 2000€ toutes charges comprises et aux autres conditions du bail en cours, comme la plus avantageuse ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11/06/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17/06/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, par 17 oui, 0 non, 0 abstention,

DECIDE de mettre en location en gré à gré, pour un an du 1er/07/2020 au 30/06/2020, le territoire de chasse relatif au lot 4 – Mormont à Monsieur Hervé de Montjoye, domicilié rue de Liège n°28 à 6660 Houffalize, au montant de 2000€, toutes charges comprises et aux autres conditions du bail en cours.

15.
Infrastructures sportives de Wibrin
Contrat de concession avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH)
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant la genèse de la RESCH – Royale Entente Sportive Communale Houffaloise en juin 2018 ; association sportive ayant pour but de regrouper sous une même bannière l'ensemble des clubs de football ayant leur siège et exerçant leurs activités sur le territoire communal, à l'exception de celui de Tavigny ;

Vu le PV de réunion qui s'est tenue le 17/06/2019 entre les représentants du Collège communal et la RESCH ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir l'utilisation des différents sites ;

Considérant que les parcelles concernées par les infrastructures deWibrin, cadastrées Houffalize, Division VII Wibrin, Section B, n°514G (installations sportives de 1a 15ca), 526G (terrain de sport de 85a 78ca) et 526E (pâture de 25a 10ca), sont propriétés de la Commune de Houffalize ;

Vu le projet de contrat de concession concernant les infrastructures sportives Wibrin ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 17 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le contrat de concession, repris en annexe, avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH) concernant les infrastructures sportives de Wibrin.

Infrastructures sportives de Wibrin
Contrat de concession
avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH)

L'an deux mille vingt,
Le 23 juin
De première part, la Commune de HOUFFALIZE, représentée par Monsieur Marc CAPRASSE, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jean-Yves BROUET, Directeur Général, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du 23 juin 2020
Ci-après dénommée « le concédant »,
De seconde part, l'ASBL R.E.S.C. HOUFFALOISE, Club de Football (fusion des clubs de Houffalize, Bonnerue et Winaloise (Wibrin et Nadrin) en date du 15 juin 2018, représenté par Mr Giovanni MICARELLI, 40 Route de Liège à 6660 HOUFFALIZE, Président f. f., assisté de Messieurs Francis VERTEZ, 10 Mont à 6661 MONT (adresse du siège social), Secrétaire, et Alain MATHIEU, 22 Rue de la Villa Romaine à 6660 NADRIN, Trésorier
Ci-après dénommée « le concessionnaire »,
Les biens cadastrés HOUFFALIZE, Division VII Wibrin, Section B, n°514G (installations sportives de 1a 15ca), 526G (terrain de sport de 85a 78ca) et 526E (pâture de 25a 10ca)

Ces biens appartenant à la commune de HOUFFALIZE.

Article 1.
Le concédant concède au concessionnaire qui accepte l'animation et la gestion de l'équipement dénommé « Section de WIBRIN de la R.E.S.C. HOUFFALOISE » comprenant :

- 1 terrain de football.
- 1 bâtiment comprenant 3 vestiaires collectifs, 1 vestiaire d'arbitre, 1 cafétéria, des locaux sanitaires, techniques, une réserve + rangement, 1 garage.
- 1 préau.
- 1 terrain annexe
- Abords : emplacements de parkings.

Article 2.
La concession est consentie à titre gratuit.
La présente convention est conclue pour une durée de 9 années consécutives avec tacite reconduction sauf préavis à donner dans un délai de 1 an de part et d'autre. Elle prend cours le 24/06/2020.

Article 3.
Le concessionnaire ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1er, que l'affectation qui lui est propre et cela tout au long de la concession. La propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectué passera gratuitement au concédant.

Article 4.
L'entretien locatif est à charge du concessionnaire, qui devra laisser accès à tout moment à toutes les installations du complexe à l'agent délégué par la commune. Si celui-ci constate l'existence de réparations locatives, la commune les signalera au concessionnaire avec le délai endéans lequel elle doit les effectuer. Le concessionnaire doit signaler au concédant les grosses réparations qui lui incomberaient.

L'entretien courant des abords est aussi à charge du concessionnaire.

Article 5.
Les bâtiments et installations sont assurés par le concédant. Le concessionnaire souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous risques résultant de l'exploitation du complexe sportif.

Article 6.
Toutes consommations, redevances et taxes dues du fait de l'occupation de ces installations seront payées par le concessionnaire, directement aux distributeurs.

Article 7.
La concession est incessible, en tout ou en partie.
Le concessionnaire a le droit de louer les installations dans le respect de toutes les règles communales en vigueur, et aussi dans le respect légal des obligations en matière de sécurité et d'assurance.

Article 8.
Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte, ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Fait à HOUFFALIZE, en deux exemplaires, le 23/06/2020

Pour le Conseil communal,

Le Directeur général,
JY BROUET

Le Bourgmestre,
M CAPRASSE

Pour la RESCH,

16.
Infrastructures sportives de Houffalize
Contrat de concession avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH)
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant la genèse de la RESCH – Royale Entente Sportive Communale Houffaloise en juin 2018 ; association sportive ayant pour but de regrouper sous une même bannière l'ensemble des clubs de football ayant leur siège et exerçant leurs activités sur le territoire communal, à l'exception de celui de Tavigny ;

Vu le PV de réunion qui s'est tenue le 17/06/2019 entre les représentants du Collège communal et la RESCH ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir l'utilisation des différents sites ;
Considérant que le bail emphytéotique concédé par la Ville au profit de la Communauté française concernant les infrastructures sportives de Houffalize – Site Saint-Roch, est échu depuis le 08/12/2019 ;

Considérant que les parcelles concernées par les infrastructures de Houffalize, cadastrées Houffalize, Division I, Section A, n°851C (terrain de sport de 2ha 63a 84ca) et 863B (installations sportives de 89a 96ca), sont propriétés de la Commune de Houffalize ;

Vu le projet de contrat de concession concernant les infrastructures sportives de Houffalize – Site Saint-Roch ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 17 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le contrat de concession, repris en annexe, avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH) concernant les infrastructures sportives de Houffalize.

Infrastructures sportives de Houffalize
Contrat de concession
avec la Royale Entente Sportive Communale Houffaloise (RESCH)

L'an deux mille vingt,
Le 23 juin

De première part, la Commune de HOUFFALIZE, représentée par Monsieur Marc CAPRASSE, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jean-Yves BROUET, Directeur Général, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du 23 juin 2020

Ci-après dénommée « le concédant »,

De seconde part, l'ASBL R.E.S.C. HOUFFALOISE, Club de Football (fusion des clubs de Houffalize, Bonnerue et Winaloise (Wibrin et Nadrin) en date du 15 juin 2018, représenté par Mr Giovanni MICARELLI, 40 Route de Liège à 6660 HOUFFALIZE, Président f. f., assisté de Messieurs Francis VERTEZ, 10 Mont à 6661 MONT (adresse du siège social), Secrétaire, et Alain MATHIEU, 22 Rue de la Villa Romaine à 6660 NADRIN, Trésorier

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Les biens cadastrés HOUFFALIZE, Division I, Section A, n°851C (terrain de sport de 2ha 63a 84ca) et 863B (installations sportives de 89a 96ca)

Ces biens appartenant à la commune de HOUFFALIZE.

Article 1.
Le concédant concède au concessionnaire qui accepte l'animation et la gestion de l'équipement dénommé « Section de HOUFFALIZE de la R.E.S.C. HOUFFALOISE » comprenant :

- 2 terrains de football (avec chacun installation d'éclairage conforme à l'URBSFA).
- 1 bâtiment comprenant 4 vestiaires collectifs, 1 vestiaire d'arbitre, 1 cafétéria, 1 cuisine, des locaux sanitaires, techniques, une réserve + rangement.
- 1 container de chantier aménagé.
- 1 petit chalet à l'entrée.
- Abords : emplacements de parkings.

Article 2.
La concession est consentie à titre gratuit.

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années consécutives avec tacite reconduction sauf préavis à donner dans un délai de 1 an de part et d'autre. Elle prend cours le 24/06/2020.

Article 3.

Le concessionnaire ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1er, que l'affectation qui lui est propre et cela tout au long de la concession. La propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectué passera gratuitement au concédant.

Article 4.
L'entretien locatif est à charge du concessionnaire, qui devra laisser accès à tout moment à toutes les installations du complexe à l'agent délégué par la commune. Si celui-ci constate l'existence de réparations locatives, la commune les signalera au concessionnaire avec le délai endéans lequel elle doit les effectuer. Le concessionnaire doit signaler au concédant les grosses réparations qui lui incomberaient.

L'entretien courant des abords est aussi à charge du concessionnaire.

Article 5.
Les bâtiments et installations sont assurés par le concédant. Le concessionnaire souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous risques résultant de l'exploitation du complexe sportif.

Article 6.
Toutes consommations, redevances et taxes dues du fait de l'occupation de ces installations seront payées par le concessionnaire, directement aux distributeurs.

Article 7.
La concession est incessible, en tout ou en partie.
Le concessionnaire a le droit de louer les installations dans le respect de toutes les règles communales en vigueur, et aussi dans le respect légal des obligations en matière de sécurité et d'assurance.

Article 8.
Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte, ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Fait à HOUFFALIZE, en deux exemplaires, le 23 juin 2020

Pour le Conseil communal,

Le Directeur général,
JY BROUET

Le Bourgmestre,
M CAPRASSE

Pour la RESCH,

17.
Acquisition d'un camion
Marché de fournitures par procédure ouverte
Cahier spécial des charges
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/13 relatif au marché "Acquisition d'un camion" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2020, à l'article 421/743-53 (projet 20200031) et sera financé par fonds propres et par emprunt ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 2 juin 2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du
10 juin 2020;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 17 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020/13 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2020, à l'article 421/743-53 (projet 20200031).

18.
Fabrique d'église de Fontenaille
Compte 2019
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Fontenaille , pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 mars 2020.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 07 avril 2020, réceptionnée en date du 15 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 10/06/2020.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Fontenaille au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 17 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 mars 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.648,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.066,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.516,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.516,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.399,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	50,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.164,58 €
Dépenses totales	2.449,80 €
Résultat comptable	6.714,78 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19.
Fabrique d'église de Taverneux
Compte 2019
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 mars 2020.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 07 avril 2020, réceptionnée en date du 15 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 10/06/2020.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Taverneux au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 17 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 mars 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.169,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.585,34 €
Recettes extraordinaires totales	15.340,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.055,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.763,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.151,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.285,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.509,92 €
Dépenses totales	10.199,37 €
Résultat comptable	9.310,55 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

20.
Fabrique d'église de Mont
Compte 2019
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la situation actuelle (covid-19) et vu l'âge de certains membres de la Fabrique d'Eglise, aucune réunion n'a été organisée ; les documents ont été présentés à la signature du trésorier, du président et de la secrétaire ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 18 mai 2020, réceptionnée en date du 25 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 10/06/2020.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Mont au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 17 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Mont, pour l'exercice 2019 est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	12.487,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	11.505,10 €
Recettes extraordinaires totales	5.403,18 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	1.059,96 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.343,22 €
- dont une reprise de fonds de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.868,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.232,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.059,96 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.890,92 €
Dépenses totales	8.160,98 €
Résultat comptable	9.729,94 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

21.
Fabrique d'église de Tavigny
Modification budgétaire 1/2020
Examen et approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 16 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 11 mai 2020, le Conseil de fabrique a élaboré et approuvé la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 ;

Considérant que l'objet de la modification budgétaire porte sur la facture de régularisation d'électricité.

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis du Receveur régional remis en date du 17 juin 2020.

Considérant qu'après adaptation de l'article de dépense 5, le résultat budgétaire sera toujours en boni, l'article de recette 17 (intervention communale) ne sera pas adapté;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, décide, par 17 oui, 0 abstention et 0 non, d'approuver la modification budgétaire 01/2020 du Conseil de la Fabrique d'église de Tavigny, après adaptation, comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. D5	MB 1 Electricité	400,00 €	1.900,00 €

Recettes ordinaires totales	206,35 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.848.28 (€)

- dont une intervention provinciale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.848,28 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.142,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.785,61 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.054,63 (€)
Dépenses totales	6.927,61 (€)
Résultat budgétaire	2.127,02 (€)

22.
ORES Assets
Extension d'affiliation à l'intercommunale
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant l'affiliation à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Considérant que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Considérant que, toutefois, la Commune ne s'est pas prononcée sur sa participation à cette prorogation ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que le moment est venu de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

Considérant qu'à cet effet il est opportun participer à la prorogation du terme statutaire de son intercommunale ORES Assets ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 17 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation à l'intercommunale ORES Assets,
Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération en transmettant une copie de la présente délibération.

23.

Assemblée générale ordinaire VIVALIA
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 28/05/2020, par l'Intercommunale VIVLIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de VIVALIA qui se tiendra le 02/07/2020, par télécommunication;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale de VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, l'assemblée générale se tiendra sans présence physique des délégués;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal, D E C I D E,
par 17 oui, 0 non et 0 abstention,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30/06/2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes moyennant la correction suivante : présence de Philippe CARA lors des AG Extraordinaire et Ordinaire du 17/12/2019. Il est donc demandé à l'Intercommunale de corriger les documents en conséquence.

2 de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de VIVALIA, trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

24.
Assemblée générale ordinaire SOFILUX
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 26/05/2020, par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX qui se tiendra le 07/07/2020 à 11h00 dans les locaux de l'Intercommunale, Avenue de Houffalize 58B à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les statuts de l'Intercommunale de SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qu'il précède, la Commune ne sera, exceptionnellement, représentée par aucun délégué ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 17 oui, 0 non et 0 abstention,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 16/06/2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale SOFILUX, trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

25.
Assemblée générale La Terrienne du Luxembourg SCRL
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 28/05/2020, par la SCRL La Terrienne du Luxembourg aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL La Terrienne du Luxembourg qui se tiendra le 26/06/2020 ;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale de La Terrienne du Luxembourg SCRL »;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informés de procéder à une Assemblée générale par un vote à distance :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 17 oui, 0 non et 0 abstention,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26/06/2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2 de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale La Terrienne du Luxembourg SCRL.

26.
Assemblée générale ordinaire IDELUX - Eau
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 28/05/2020, par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Eau qui se tiendra le 30/06/2020 à 10h00, par conférence en ligne (Webinar);

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12, L1523-13§1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, l'assemblée générale se tiendra sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires mais sous forme de conférence en ligne ; que seuls deux scrutateurs choisis par les Présidents du Groupe IDELUX, parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 17 oui, 0 non et 0 abstention,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30/06/2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2 de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

27.
Assemblée générale ordinaire IDELUX – Projets publics
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 28/05/2020, par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projet public qui se tiendra le 30/06/2020 à 10h00, par conférence en ligne (Webinar);
Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12, L1523-13§1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, l'assemblée générale se tiendra sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires mais sous forme de conférence en ligne ; que seuls deux scrutateurs choisis par les Présidents du Groupe IDELUX, parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 17oui, 0 non et 0 abstention,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30/06/2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2 de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

28.
Assemblée générale ordinaire IDELUX –Développement
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 28/05/2020, par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Développement qui se tiendra le 30/06/2020 à 10h00, par conférence en ligne (Webinar);

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12, L1523-13§1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, l'assemblée générale se tiendra sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires mais sous forme de conférence en ligne ; que seuls deux scrutateurs choisis par les Présidents du Groupe IDELUX, parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 17 oui, 0 non et 0 abstention,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30/06/2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2 de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

29.
Assemblée générale ordinaire IDELUX – Finances
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 28/05/2020, par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le 30/06/2020 à 10h00, par conférence en ligne (Webinar);

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12, L1523-13§1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, l'assemblée générale se tiendra sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires mais sous forme de conférence en ligne ; que seuls deux scrutateurs choisis par les Présidents du Groupe IDELUX, parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 17 oui, 0 non et 0 abstention,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30/06/2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2 de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

30.
Assemblée générale ordinaire IDELUX – Environnement
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 28/05/2020, par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement qui se tiendra le 30/06/2020 à 10h00, par conférence en ligne (Webinar);

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12, L1523-13§1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, l'assemblée générale se tiendra sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires mais sous forme de conférence en ligne ; que seuls deux scrutateurs choisis par les Présidents du Groupe IDELUX, parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 17 oui, 0 non et 0 abstention,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30/06/2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2 de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

31.
Abattage d'un arbre menaçant la sécurité publique en bordure de voirie communale à Wibrin
Arrêté du Bourgmestre
Communication

32.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

33.
Adoption du procès-verbal de la séance du 26/05/2020

Adopté par 17 oui

DIVERS

1/ Le Conseiller communal, Claude PHILIPPART, pose différentes questions suite aux travaux ayant eu lieu dans la traversée du village de Wibrin : absence de signalisation à hauteur du dispositif ralentisseur, dégradations du mur de l'ancien cimetière et d'un muret privé.

2/ Le Bourgmestre - Président, Marc CAPRASSE, annonce la présentation prochaine devant le Conseil communal d'une motion relative au moratoire instauré par le Ministre en charge des dossiers PCDR.

Pour le Conseil,

Le Directeur général,
(s)J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
(s)M.CAPRASSE

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre ff,
J DEVILLE